



DECISION DU MAIRE

N° 2023/007

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS NON MEUBLES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Tignes est propriétaire de l'appartement n°2 de type 2, de 42,81 m², au sein du bâtiment « La Maison des Brévières » situé Montée des Boissières à Tignes les Brévières appartenant à son domaine privé,

Considérant la vacance de cet appartement,

Considérant que la Commune souhaite louer ce bien, à usage exclusif d'habitation, au Syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français du Lac,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider et de signer le nouveau contrat de location à usage d'habitation principale pour l'appartement n°2 de type 2, de 42,81 m², situé dans l'immeuble « Maison des Brévières » à Tignes les Brévières (73320).

ARTICLE 2 : De fixer un loyer mensuel à 401,62 euros et des charges provisionnelles de 140 euros soit un total mensuel de 541,62 euros.

ARTICLE 3 : Le dépôt de garantie est fixé à 401,62 euros.

ARTICLE 4 : De prévoir une révision du loyer chaque année au 1er janvier suivant la valeur I.N.S.E.E. de l'indice de référence des loyers (IRL).

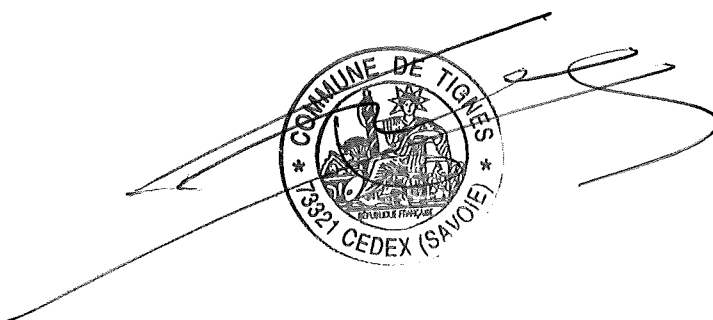
ARTICLE 5 : De dire que les factures d'eau et d'électricité sont à la charge du locataire.

ARTICLE 6 : De préciser que le contrat de location fixe en détail les droits et obligations des parties et qu'il est établi pour une durée initiale de 6 ans à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 7 : De dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune, imputation chapitre 75, compte 752 (loyer), chapitre 70, compte 70878 (charges) et au chapitre 16, compte 165 (dépôt de garantie).

Fait à Tignes, le 01 mars 2023

**Le Maire,
Serge REVIAL**



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.